



## COMMUNE D'ORTHEVIELLE

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 10 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

**Date de la convocation :** jeudi 03 avril 2025

**Présents :**

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Sandra LIGNAU, Olivier ALLEMANDOU, Muriel DUCOURNAU, Hervé LATAILLADE, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL, Frédérique TALOU

**Absents :**

Emilie ROUX, Xavier DEMANGEON, Nathalie DARAGNES

**Procuration :**

Marie-Josée ESPEL a donné pouvoir à Sandrine LABORDE

Nombre de membres afférents	15
Nombre de membres en exercice	15
<u>Présents</u>	<u>11</u>
<u>Pouvoir</u>	<u>1</u>
<u>Votants</u>	<u>12</u>

**N° DEL20250410-001**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS/ ORGANISMES PUBLICS ET BUDGET  
ANNEXE**

**Vu** la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

**Vu** le rapport de la commission « Animation » chargée d'étudier les demandes de subventions en date du 19 février 2025.

**Vu** les propositions faites au Conseil Municipal par M. le maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025

**Vu** les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote pour certaines subventions, étant donnée leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées ou leur lien de filiation avec un l'un des présidents d'association.

**Considérant** que la commission « Animation » a statué sur l'attribution des subventions aux associations, organismes publics et budget annexe.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE A L'UNANIMITE, décide,

**ARTICLE 1 -**

D'accorder les subventions 2025 aux associations, établissements et organismes publics et budget annexe mentionnés ci-dessous, pour un montant total de 20 386.61 € réparti comme suit :

ASSOCIATIONS/ ORGANISMES/ ETABLISSEMENT	MONTANT SUBVENTION
<b>65736212 Subventions régie admin avec ps morale</b>	<b>13 173 €</b>
Amicale Orthevielloise des Retraités (AOR)	1000 €
Association des Parents d'Elèves RPI Orthevielle Port de Lanne	1800 €
Association Anciens combattants	500 €
Association Sportive Orthevielloise (Pelote)	1850 €
Association Communale de Chasse	300 €
Association CANTAPLASE	1000 €
Comité des fêtes d'Orthevielle	2900 €
Association Canine La Cuadrilla	200 €
Ecole de Foot de Peyrehorade	100 €
Ecole de judo de Peyrehorade	100 €
Tennis club de Port de Lanne	100 €
Association Peyrehorade sport Natation	100 €
Association d'athlétisme de Peyrehorade	100 €
Clique et Harmonie d'Aspremont	400 €
Musicales des Gaves	400 €
Val Adour Maritime	50 €
Association Terroirs Tourisme	180 €
Association Chats Loupés	700 €
Association Donneurs de Sang bénévoles	100 €
Association Sportive collège de pays d'Orthe	260 €
Association le relais saisonnier d'Orthe	523 €
Prévention Routière de Mont de Marsan	50 €
Restaurant du Cœur (ST Perdon)	200 €
Secours Populaire Dax	80 €
Secours Catholique d'Anglet	80 €
Association PALOUME	100 €
<b>657361 Subv Fonctionnement CL de rattachement</b>	<b>4200 €</b>
Ecole primaire d'Orthevielle	2500 €
Ecole primaire de Port de Lanne	1700 €
<b>657362 Subventions budget annexe</b>	<b>3013.61 €</b>
CCAS d'Orthevielle	3013.61 €

Vote des subventions (hormis subvention comité des fêtes, Pelote et ACCA)

Membres en exercice	15	Quorum	7
Présents	11	Abstention(s)	
Représentés	1	Pour	12
Votants	12	Contre	



**Précise le nom des conseillers n'ayant pas pris part au vote de certaines subventions :**

- Bruno Pascouau n'a pas pris part au vote pour la subvention du Comité des fêtes compte tenu de sa filiation avec le co-président de l'Association
- Hervé Lataillade et Sandrine Laborde membres du bureau de l'association PELOTE, n'ont pas pris part au vote de la subvention à cette association.
- Jean Marc Dulucq, membre du bureau de l'ACCA n'a pas pris part au vote de la subvention à l'association.

**Vote pour la subvention du Comité des fêtes (M. PASCOU AU ne prend pas part au vote)**

Membres en exercice	15	Quorum	7
Présents	11	Abstention(s)	
Représentés	1	Pour	11
Votants	11	Contre	

**Vote pour la subvention de l'association PELOTE (MME LABORDE et M. LATAILLADE ne prennent pas part au vote)**

Membres en exercice	15	Quorum	7
Présents	11	Abstention(s)	
Représentés	1	Pour	10
Votants	10	Contre	

**Vote pour la subvention de l'association ACCA (M. DULUCQ ne prend pas part au vote)**

Membres en exercice	15	Quorum	7
Présents	11	Abstention(s)	
Représentés	1	Pour	11
Votants	11	Contre	

- Précise que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.
- Précise que le versement de la subvention à l'association Les Chats Loupés sera versée dans la limite des frais engagés pour la stérilisation d'un chat sur présentation d'un justificatif (facture ou honoraires vétérinaire)
- Précise que le versement des subventions aux écoles et collèges est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, de la preuve de la manifestation ou des factures liées à la demande de subvention. La subvention sera versée dans la limite des frais réels supportés par l'école ou le collègue.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 040-214002123-20250410-250410H1496H1-DE



**Vote :** Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

**Signé le 10 avril 2025,**

**Le secrétaire de séance  
Michel RIVAL**



**Le Maire  
Didier MOUSTIE**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*